



GIOVANNI BUTTARELLI
ASSISTANT SUPERVISOR

Directeur exécutif
Agence européenne de défense (AED)
17-23 Rue des Drapiers
BE-1050 Bruxelles

Bruxelles, le 20 décembre 2013
GB/TS/sn/ D(2013) 692 C 2013-0749
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Madame,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics¹ adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence européenne de défense («AED») au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») le 28 juin 2013.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés mise en place à l'AED est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001² (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics³ et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, toutes les données traitées dans ce contexte sont conservées pendant cinq ans après la décharge budgétaire.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ Les «activités de sous-traitance ad hoc A et B» afférentes concernant des programmes conjoints de coopération destinés à développer des capacités militaires technologiques seront traitées dans un avis distinct.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine des marchés publics, des subventions et de la sélection et de l'utilisation d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012 501).

Nous considérons que les extraits de casiers judiciaires ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁴ et nous invitons donc l'AED à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

2. Transferts de données. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable de l'AED, aux experts externes membres des équipes d'évaluation ou participant à la gestion de contrat, ainsi que, en cas de litige, à la Cour de justice de l'Union européenne, au Médiateur européen ou au CEPD.

Les transferts de données au personnel responsable de l'agence ou à d'autres institutions européennes peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission correspondante liée à la procédure particulière ou à l'accomplissement d'une tâche de surveillance particulière et donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Pour garantir une pleine conformité avec le règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires internes soient informés de la limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Les transferts aux experts externes doivent être appréciés au regard des articles 8 et 9 du règlement, selon que les membres sont soumis ou non à une loi nationale adoptée conformément à la directive 94/56/CE, c'est-à-dire selon qu'ils sont établis ou non dans l'Union européenne.

Les transferts à des experts externes établis dans l'Union européenne peuvent être jugés nécessaires à l'exécution de la mission d'évaluation dans le domaine des marchés publics en vertu de l'article 8, point a), du règlement, tandis que les transferts à des experts établis en dehors de l'Union européenne peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement. En tout état de cause, les soumissionnaires devraient être informés du traitement éventuel de leurs données par des experts externes dans l'appel d'offres correspondant.

3. Information des personnes concernées. Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, à la date de collecte / d'enregistrement des données, le contrôleur doit fournir les informations suivantes aux personnes concernées:

- identité du responsable du traitement des données,
- finalité du traitement des données,
- destinataires des données,
- droits d'accès, de rectification et de saisie du CEPD,
- base légale du traitement,
- délais de conservation des données.

Nous relevons qu'aucune information n'est communiquée dans le dossier d'appel d'offres et nous invitons donc l'AED à élaborer une déclaration de confidentialité à cet égard.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'AED devrait:

⁴ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011 482).

- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique,
- rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- élaborer une déclaration de confidentialité pour les dossiers d'appel d'offres contenant toutes les informations susmentionnées.

Le CEPD invite l'AED à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(Signature)

Cc.: Gabriele BORLA, délégué à la protection des données – AED